



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une unité de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage présenté par la société CEMEX GRANULATS sur le site Bouafles les Vallots (Eure)**

**Le préfet de l'Eure**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT-SIJPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-19-1044 du 11 juillet 2019, autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur la commune de Bouafles, lieu-dit « Les Vallots » ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024 – 005426 relative à la demande d'installation d'une unité de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage (Eure), déposée par monsieur Julien LAVERRIERE de la société CEMEX GRANULATS, demande reçue complète le 6 juin 2024 ;
- Vu** l'avis sur le permis de construire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 26 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du service ressources naturelles (SRN) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 24 avril 2024 en réponse à l'avis de la DDTM 27 du 26 mars 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est l'extraction de matériaux (carrière et installation de traitement), encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié ;

**Considérant** que la nature du projet de modification consiste en la demande d'installation d'une unité de valorisation des matériaux inertes par traitement et lavage, au titre de la rubrique n°2515-1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que le dossier indique que la puissance des installations serait augmentée de 800 kW pour être portée à une puissance totale de 2400 kW ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le dossier fait état d'une augmentation en prélèvement d'eau pour l'appoint des eaux de lavages des matériaux inertes comprise entre 28 et 35 m<sup>3</sup>/h, amenant le pompage net dans le plan d'eau de la Seine à 223 m<sup>3</sup>/h au lieu des 186 m<sup>3</sup>/h actuellement autorisés ;

**Considérant** que le projet prévoit le recyclage des eaux de lavages via une station de traitement, pour être réutilisées dans le process ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité immédiate du site classé de la « Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard » ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de modifications significatives sur le paysage et que les matériaux et couleurs des constructions seront adaptés ;

**Considérant** que le projet :

- est situé :
  - au sein du site Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale (ZPS) « les Terrasses alluviales de la Seine » ;
  - à proximité du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » ;
  - au sein de la ZNIEFF de type 2 « Les terrasses alluviales de Bouafles – Courcelles-sur-Seine » ;
  - au sein de la ZNIEFF de type 1 « Les pelouses silicoles des Poudres et des Vallots » ;
- les activités du site n'exercent néanmoins aucun impact sur les zones précitées ;
- n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- n'est pas situé dans un parc naturel ;
- n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- n'est pas situé dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ;

- n'est pas situé dans une commune couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- est en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** l'étude des incidences Natura 2000, qui conclut sur l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant désigné les sites Natura 2000 concernés ;

**Considérant** l'avis de l'inspection de l'environnement spécialité « Eau et nature » de la DREAL/SRN indiquant que « le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à la protection stricte des espèces » ;

**Considérant** que le projet est inclus dans une commune couverte par le PPRi de la Seine dans l'Eure, prescrit le 10 janvier 2020, avec une partie du projet implantée en zone d'aléa fort aux inondations, indiquant également une cote d'inondabilité à +14,55 m NGF au droit du projet ;

**Considérant** que les dallages des machines seront implantés 50 cm au-dessus de la cote d'inondabilité soit à +15,05 m NGF, et qu'en fin d'exploitation, l'ensemble de la plateforme sera remis au niveau du terrain naturel initial ;

**Considérant** que ce projet de modification est compatible avec le plan local d'urbanisme de Bouafles et qu'en fin d'exploitation, l'installation sera démantelée et l'espace reboisé ;

**Considérant** que ce projet n'engendrera pas d'émission supplémentaire de poussières ;

**Considérant** que les émissions sonores ne dépasseront pas les seuils réglementaires ;

**Considérant** que ce projet de modification n'est pas source d'odeurs ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de modification significative du trafic routier ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendre pas de rejets aqueux supplémentaires vers le milieu naturel ;

**Considérant** que le projet de modification n'induit pas de phénomènes dangereux supplémentaires ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## D É C I D E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de demande d'installation d'une unité de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage (rubrique 2515) porté par la société CEMEX GRANULATS sur le site de Bouafles les Vallots (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2024

Pour le préfet de l'Eure et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*